

Procédure de consultation FER No 11-2019 Personne responsable: M. Luc Abbé-Decarroux Date de réponse: 17.01.2019

Audition sur le projet de directives CHS PP «Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes»

Ad Point 3.1 : Procédure formelle

Nous partageons les objectifs de ce projet de nouvelles directives. A cet égard, nous signalons que notre institution de prévoyance évalue et documente déjà les décisions qui leur sont liées.

Sur la forme, nous souhaitons cependant, que le document exigé sous l'appellation «présentation et appréciation de la répartition des risques de l'institution de prévoyance» reste succinct et n'augmente pas la charge administrative déjà conséquente. Dans le cas contraire, ceci pourrait être contre-productif et générateur de frais supplémentaires, d'autant plus que les points à renseigner sont souvent déjà connus via d'autres sources.

Dans ce contexte, il nous paraît important de faire préciser dans le projet de directives que ce document peut être repris de l'année précédente, si les données et les appréciations de l'année sous revue demeurent identiques.

Ad Point 3.5 (2ème paragraphe): Financement courant

Pour évaluer la performance nécessaire à long terme, il est fait référence ici à la DTA5, annexe 2, chiffre 3.1.A de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP).

Or, nous constatons que ce calcul est élaboré sur la base d'un bilan en caisse fermée donc sur des éléments statiques. La seule façon d'éviter des problèmes de financement structurel sur le long terme d'une institution de prévoyance est d'exiger régulièrement, (tous les 3 ans par exemple) une expertise actuarielle en caisse ouverte permettant d'intégrer une multitude de scénarios liés et qui ont un impact sur le besoin de performance. Cette vision proactive permet de réduire le risque de financement sur le long terme.

Ainsi, la performance nécessaire devrait correspondre à la performance calculée selon le résultat d'une expertise actuarielle en caisse ouverte selon le scénario de base retenu par le Conseil de Fondation. Aucune institution de prévoyance ne devrait pouvoir s'affranchir de ce type d'expertise actuarielle.

Par ailleurs, l'expertise actuarielle selon la DTA 5 est recommandée tous les 3 ans, alors que le présent projet de directives prévoit la remise d'un document annuel. Comme écrit ci-dessus (ad point 3.1), l'organe suprême doit ainsi être expressément autorisé à reprendre les données des années précédentes.

Ad Point 4: Gouvernance

Les dispositions prévues en matière de gouvernance reprennent la situation *lege lata* et n'apportent aucun commentaire de notre part sur le fond.

Quant à la forme, nous demandons néanmoins que la disposition 4.2.1 sur la composition de l'organe suprême soit complétée, à tout le moins, de la première phrase du paragraphe 6.10 du commentaire.

En effet, la lettre du chiffre 6.10 précise : «Ne sont pas considérées personnes externes au sens de ces directives, les associations patronales ainsi que les associations d'employés chargées de la gestion ou de la gestion de fortune des institutions de prévoyance de leur association» et ainsi clarifie l'esprit du chiffre 4.2.1 du projet des directives.

Sous cette réserve, la CIEPP approuve les exigences relatives à la gouvernance, se matérialisant par les règles d'organisation et de loyauté proposées.